



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-13-00075 - 04 CENTRE DES CARMES - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024). (4 pages)	Page 4
R93-2023-12-13-00073 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO - INICEA - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024). (4 pages)	Page 9
R93-2023-12-13-00074 - 04 CLINIQUE LE VERDON - INICEA - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024). (4 pages)	Page 14
R93-2023-12-13-00124 - 04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 19
R93-2023-12-22-00099 - 040001109 - SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (6 pages)	Page 24
R93-2023-12-22-00100 - 040003758 - SSIAD LE VALENSOLEILLE (6 pages)	Page 31
R93-2023-12-22-00101 - 040003774 - SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC (7 pages)	Page 38
R93-2023-12-22-00082 - 040785263 - SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (6 pages)	Page 46
R93-2023-12-22-00083 - 040787715 - SSIAD CHI MANOSQUE (6 pages)	Page 53
R93-2023-12-22-00084 - 040788770 - SSIAD SAINTE ANNE (6 pages)	Page 60
R93-2023-12-22-00085 - 040788838 - SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU (6 pages)	Page 67
R93-2023-12-13-00122 - 05 AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 74
R93-2023-12-13-00060 - 05 ETAB SS PSY POUR ADOS -LE FUTUR ANTERIEUR - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024). (4 pages)	Page 79

R93-2023-12-13-00076 - 05 LA GUISE - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024). (4 pages)	Page 84
R93-2023-12-13-00123 - 05 POLYCLINIQUE ALPES DU SUD - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 89
R93-2024-01-03-00003 - 05-CHICAS GAP SISTERON Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 94
R93-2023-12-22-00138 - 050001403 - SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (6 pages)	Page 97
R93-2023-12-22-00139 - 050001452 - SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI - VVCS (6 pages)	Page 104
R93-2023-12-22-00140 - 050001502 - SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 111
R93-2023-12-22-00153 - 050001502 - SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 118
R93-2023-12-22-00141 - 050001528 - SSIAD BIEN CHEZ SOI (6 pages)	Page 125
R93-2023-12-22-00154 - 050001528 - SSIAD BIEN CHEZ SOI (6 pages)	Page 132
R93-2023-12-22-00122 - 050005628 - SSIAD CH D EMBRUN (6 pages)	Page 139
R93-2023-12-22-00123 - 050006014 - SSIAD DU CH AIGUILLES (7 pages)	Page 146
R93-2023-12-13-00126 - 06 AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 154

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00075

04 CENTRE DES CARMES - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CENTRE DES CARMES**

**Finess : 040780405**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**040780405 CENTRE DES CARMES**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**1 029 395 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>48 198 Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **548 631 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>19 567 Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>412 999 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	<b>432 566 €</b>	, soit un douzième de :	<b>36 047,17 Euros</b>
-----------	------------------	------------------	-------------------------	------------------------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	<b>2 377 235 €</b>	, soit un douzième de :	<b>198 102,92 Euros</b>
---	------------------	--------------------	-------------------------	-------------------------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00073

04 CLINIQUE JEAN GIONO - INICEA - Arrêté C3  
2023 fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR  
2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE JEAN GIONO**

**Finess : 040780389**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**040780389 CLINIQUE JEAN GIONO**

pour l'exercice 2023 est fixé à :  
et se décompose comme suit :

**869 316 Euros**

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>42 098 Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 373 822 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>453 396 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	<b>453 396 €</b>	, soit un douzième de :	<b>37 783,00 Euros</b>
-----------	------------------	------------------	-------------------------	------------------------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	<b>1 913 803 €</b>	, soit un douzième de :	<b>159 483,58 Euros</b>
---	------------------	--------------------	-------------------------	-------------------------

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00074

04 CLINIQUE LE VERDON - INICEA - Arrêté C3  
2023 fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR  
2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE LE VERDON - INICEA

**Finess :** 040780520

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**040780520 CLINIQUE LE VERDON - INICEA**

pour l'exercice 2023 est fixé à :  
et se décompose comme suit :

**401 049 Euros**

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>29 784 Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **179 021 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>192 244 Euros</b>

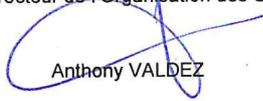
A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	<b>192 244 €</b>	, soit un douzième de :	<b>16 020,33 Euros</b>
-----------	------------------	------------------	-------------------------	------------------------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	<b>611 910 €</b>	, soit un douzième de :	<b>50 992,50 Euros</b>
---	------------------	------------------	-------------------------	------------------------

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00124

04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté C3 2023  
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux forfaits annuels, aux dotations missions  
d'intérêt général et aide à la contractualisation  
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour  
l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE TOUTES AURES**

**Finess : 040780470**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**040780470 CLINIQUE TOUTES AURES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **129 443 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>44 744 Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>84 699 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

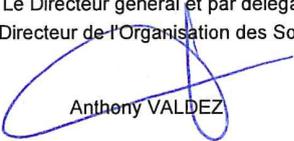
A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024 :  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00099

040001109 - SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES

DECISION TARIFAIRE N° 1467 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 040001109**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES- 040001109 sise à SAINT ANDRE LES ALPES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE - 040786360 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 626 324,02 € au titre de 2023, dont 10 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 435,39 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 49 536,28 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 888,63 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 657,39 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	590 966,39 €
SSIAD PH	31 211,63€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	3 469,00 €
Financements complémentaires PH	677,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 323,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 584 435,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 702,95 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 888,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 657,36 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE (040786360) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
responsable de la cellule Allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	580 029,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	3 469,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	11 948,60 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	71,46 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	-11 948,60 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	865,58 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	10 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>594 435,39 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	584 435,39 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	30 946,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	677,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	782,93 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	- 782,93 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	8,90 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	256,73 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>31 888,63 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	31 888,33€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA - 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	626 324,02 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00100

040003758 - SSIAD LE VALENSOLEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1468 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD LE VALENSOLEILLÉ - 040003758

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 6/1/2020 dénommée SSIAD LE VALENSOLEILLÉ- 040003758 sise à VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE - 040780264 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 252 919,22 € au titre de 2023, dont 3 750,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 236 234,16 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 19 686,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 685,06 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 390,42 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	236 087,16 €
SSIAD PH	16 382,06€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	147,00 €
Financements complémentaires PH	303,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 249 168,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 232 484,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 373,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 684,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 390,39 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	210 910,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	147,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	4 344,75 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	3,03 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	8 939,17 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	1 887,42 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	1 499,20 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	4 753,73 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	3 750,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>236 234,16 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	232 484,16 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	15 044,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	303,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	380,61 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	640,53 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	56,47 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	260,45 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>16 685,06 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	16 684,63€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA - 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	252 919,22 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00101

040003774 - SSIAD DE L EHPAD RESIDENCE LE  
PARC

**DECISION TARIFAIRE N°1517 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC - 040003774**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC (040003774), sise à ENTREVAUX et gérée par l'entité dénommée ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC (040780173) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 583 118,88 € au titre de 2023, dont 9 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 593,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	21 373,62 €
SSIAD	561 745,25 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 574 118,88 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 843,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	21 373,62 €
SSIAD	552 745,25 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC (040780173) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

**NOTE TECHNIQUE 2023**



<b>FINISS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
040003774	<b>SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC</b>	<b>ENTREVAUX</b>

Email ET : direction@ch-entrevaux.fr

Email EJ : m.daime@ch-puget-theniers.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

**CAPACITE INSTALLEE**

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD	ESA
au 31/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00
au 31/12/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023**

Base totale au 01/01/2023	544 160,40 €							
répartie comme suit :	EHPAD + RA							
Montant	0,00 €							
	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	543 782,54 €	0,00 €	377,86 €

**AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023		
PMP pris en compte en CB 2023		
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond : 0,00 €

Référence	valeur du point
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	0,00 %	2,06 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 201,91 €	0,00 €	7,79 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	554 984,44 €	0,00 €	385,65 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant	0,00
---------	------

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répét	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPB
Montant	4 866,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 865,32 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MIN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MIN_PGA ( BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MIN_Taux encadrement
Montant	12 256,37 €	- 2 239,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CNR REGUL (Année pleine)**

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2023 9 000,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**  
Montant

Commentaires :

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023

583 118,88 €

Base au 01/01/2024

574 118,88 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00082

040785263 - SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N° 1470 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL- 040785263 sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III - 130043458 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 150 541,77 € au titre de 2023, dont 16 500,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 061 495,09 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 88 457,92 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 046,69 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 7 420,56 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	783 331,41 €
SSIAD PH	86 305,69€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	278 163,68 €
Financements complémentaires PH	2 741,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 441 647,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 305 276,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 773,07 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 370,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 364,25 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
ANGÉLIQUE LACORTE

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	976 251,32 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	278 163,68 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	20 110,78 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	5 730,17 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	23 540,33 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 480,73 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	16 500,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-260 281,80 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>1 061 495,09 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	1 305 276,88 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	126 297,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	2 741,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	3 195,31 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	3 059,93 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	36,17 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	1 041,24 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-47 323,96 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>89 046,69 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	136 370,96€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	278 163,68 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	278 163,68 €
Base reconductible au 01/01/2024	278 163,68 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	1 150 541,77 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00083

040787715 - SSIAD CHI MANOSQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1471 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD CHI MANOSQUE - 040787715

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD CHI MANOSQUE- 040787715 sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 040780215 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 640 803,14 € au titre de 2023, dont 9 250,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 927,76 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 51 910,65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 875,38 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 489,62 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	622 550,76 €
SSIAD PH	17 511,38€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	377,00 €
Financements complémentaires PH	364,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 603 082,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 206,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 767,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 875,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 489,65 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	542 305,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	377,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	11 171,48 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	7,77 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	10 414,04 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	4 853,06 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	3 854,82 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	12 223,07 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	9 250,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>622 927,76 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	585 206,27 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	16 181,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	364,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	409,38 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	312,07 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	230,17 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	59,24 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	38,73 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	280,80 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>17 875,38 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	17 875,77€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	640 803,14 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00084

040788770 - SSIAD SAINTE ANNE

DECISION TARIFAIRE N° 1472 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD SAINTE-ANNE- 040788770 sise à JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE - 040004913 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 874 490,79 € au titre de 2023, dont 72 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 859 363,54 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 71 613,63 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 127,25 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 260,60 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	857 094,54 €
SSIAD PH	14 824,25€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	2 269,00 €
Financements complémentaires PH	303,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 109,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 867,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 072,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 242,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 353,50 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	759 992,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	2 269,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	15 655,84 €
Mise en réserve	60 000,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	46,74 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	8 753,64 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	6 619,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	5 402,19 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	17 129,54 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	12 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-53 504,36 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>859 363,54 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	840 867,89 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	15 066,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	303,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	381,17 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	174,37 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	56,55 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	260,83 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-1 114,67 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>15 127,25 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	16 242,00€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	874 490,79 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00085

040788838 - SSIAD DE L EHPAD LOU CIGALOU

DECISION TARIFAIRE N° 1473 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU - 040788838**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU- 040788838 sise à LES MEES et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 040780207 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 653 504,68 € au titre de 2023, dont 9 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 621,97 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 53 051,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 882,70 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 406,89 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	636 229,97 €
SSIAD PH	16 579,70€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	392,00 €
Financements complémentaires PH	303,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 644 504,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 621,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 301,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 882,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 406,90 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	563 513,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	392,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	11 608,37 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	8,08 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	30 350,59 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	5 042,85 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	4 005,58 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	12 701,10 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	9 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>636 621,97 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	627 621,97 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	15 066,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	303,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	381,17 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	815,15 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	56,55 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	260,83 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>16 882,70 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	16 882,78€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	653 504,68 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00122

05 AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP

**Finess :** 050006022

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**050006022 AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**17 009 Euros**

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>16 048 Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

#### **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

#### **Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>961 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00060

05 ETAB SS PSY POUR ADOS -LE FUTUR ANTERIEUR - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : ETAB DE SS PSY POUR ADOS -LE FUTUR ANTERIEUR**

**Finess : 050000454**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**050000454 ETAB DE SS PSY POUR ADOS -LE FUTUR ANTERIEUR**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **3 648 660 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>40 221 € Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>340 433,00 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>6 098,00 Euros</b>
Dotation file active	<b>3 261 908,00 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	3 023 262,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	3 261 908,00 Euros
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	340 433 € , soit un douzième de :	<b>28 369,42 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	6 098 € , soit un douzième de :	<b>508,17 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	3 261 908 € , soit un douzième de :	<b>271 825,67 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00076

05 LA GUISE - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes SMR 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : LA GUISE**

**Finess : 050000298**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**050000298 LA GUISSANE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **658 739 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>41 398 Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **296 739 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>90 156 Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>230 446 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **320 602 €** , soit un douzième de : **26 716,83 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **1 045 625 €** , soit un douzième de : **87 135,42 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00123

05 POLYCLINIQUE ALPES DU SUD - Arrêté C3  
2023 fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD**

**Finess : 050000090**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**050000090 POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**211 043 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>109 294 Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>101 749 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00003

05-CHICAS GAP SISTERON Arrêté TNJP SMR V2  
erreur MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 050002948  
Raison Sociale : CHICAS GAP-SISTERON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
**Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;  
**Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7506**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		grand et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	482,40 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	482,40 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	408,01 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	408,01 €
95	515	GERIATRIE - HC	396,60 €
96	516	DIGESTIF - HC	396,60 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	396,60 €
87	518	ADDICTION - HC	396,60 €
88	519	POLYVALENT - HC	346,30 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	442,21 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	442,21 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	364,95 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	364,95 €
35	525	GERIATRIE - HP	330,10 €
36	526	DIGESTIF - HP	330,10 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	330,10 €
38	528	ADDICTION - HP	330,10 €
39	529	POLYVALENT - HP	352,84 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

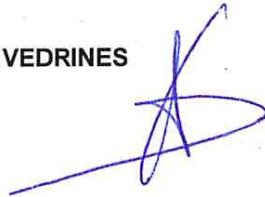
**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00138

050001403 - SSIAD VIVRE DANS SON PAYS

DECISION TARIFAIRE N° 1504 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 050001403

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD VIVRE DANS SON PAYS- 050001403 sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS - 050001593 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 130 415,85 € au titre de 2023, dont 17 500,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 089 380,61 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 90 781,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 035,24 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 419,60 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	1 084 564,14 €
SSIAD PH	40 201,52€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	4 816,47 €
Financements complémentaires PH	833,72 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 115 208,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 109,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 509,16 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 098,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 424,91 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	1 068 584,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	4 816,47 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	99,22 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 590,87 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	17 500,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-2 229,31 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>1 089 380,61 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	1 074 109,91 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	39 882,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	833,72 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	11,42 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	331,80 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	- 63,69 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>41 035,24 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	41 098,94€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA - 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	1 130 415,85 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00139

050001452 - SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI -  
VVCS

DECISION TARIFAIRE N° 1474 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI - VVCS - 050001452**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI - VVCS- 050001452 sise à ARGENTIÈRE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 050001700 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 663 061,76 € au titre de 2023, dont 63 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 623 818,46 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 51 984,87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 243,30 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 270,27 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	418 822,59 €
SSIAD PH	38 420,30€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	204 995,87 €
Financements complémentaires PH	823,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 010 338,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 970 198,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 849,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 140,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 345,03 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Offre d'allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	739 785,13 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	204 995,87 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	15 239,57 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	4 222,91 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	4 794,20 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 160,55 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	63 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	-15 554,09 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>623 818,46 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	970 198,55 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	37 792,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	823,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	956,14 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	246,09 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	10,82 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	312,60 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	- 897,35 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>39 243,30 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	40 140,38€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	179 480,90 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA - 2023 = C	179 480,90 €
Base reconductible au 01/01/2024	179 480,90 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	663 061,76 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00140

050001502 - SSIAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 1475 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD ESSOR - 050001502**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/4/2017 dénommée SSIAD ESSOR- 050001502 sise à GAP et gérée par l'entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 050001684 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 206 773,46 € au titre de 2023, dont 13 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 149 018,68 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 95 751,56 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 754,79 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 812,90 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	934 664,43 €
SSIAD PH	56 593,79€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	214 354,25 €
Financements complémentaires PH	1 161,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 773,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 136 018,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 668,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 755,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 812,92 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR (050001684) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA.

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	872 656,75 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	214 354,25 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	17 976,73 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	4 415,70 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	25 232,96 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 382,04 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	13 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>1 149 018,68 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	1 136 018,68 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	53 244,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	1 161,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	1 347,07 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	1 547,03 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	15,25 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	440,43 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>57 754,79 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	57 755,00€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	188 839,29 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	188 839,29 €
Base reductible au 01/01/2024	188 839,29 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	1 206 773,46 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00153

050001502 - SSIAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 1475 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD ESSOR - 050001502**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/4/2017 dénommée SSIAD ESSOR- 050001502 sise à GAP et gérée par l'entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 050001684 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 206 773,46 € au titre de 2023, dont 13 000,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 149 018,68 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 95 751,56 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 754,79 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 812,90 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	934 664,43 €
SSIAD PH	56 593,79€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	214 354,25 €
Financements complémentaires PH	1 161,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 773,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 136 018,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 668,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 755,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 812,92 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR (050001684) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA.

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	872 656,75 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	214 354,25 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	17 976,73 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	4 415,70 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	25 232,96 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 382,04 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	13 000,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>1 149 018,68 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	1 136 018,68 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	53 244,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	1 161,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	1 347,07 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	1 547,03 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	15,25 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	440,43 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>57 754,79 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	57 755,00€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	188 839,29 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	188 839,29 €
Base reductible au 01/01/2024	188 839,29 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	1 206 773,46 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00141

050001528 - SSIAD BIEN CHEZ SOI

DECISION TARIFAIRE N° 1476 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD BIEN CHEZ SOI - 050001528**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD BIEN CHEZ SOI- 050001528 sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 050001668 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 853 033,56 € au titre de 2023, dont 13 750,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 834,96 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 69 736,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 198,60 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 349,88 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	833 132,96 €
SSIAD PH	15 866,60€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	3 702,00 €
Financements complémentaires PH	332,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 839 283,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 084,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 590,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 198,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 349,90 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
Angélique CILIA-LACORTE  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	792 576,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	3 702,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	16 327,07 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	76,26 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	9 222,71 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 181,23 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	13 750,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>836 834,96 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	823 084,96 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	15 175,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	332,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	383,93 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	177,43 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	4,35 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	125,90 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>16 198,60 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	16 198,75€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	853 033,56 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00154

050001528 - SSIAD BIEN CHEZ SOI

DECISION TARIFAIRE N° 1476 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
**SSIAD BIEN CHEZ SOI - 050001528**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD BIEN CHEZ SOI- 050001528 sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 050001668 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 853 033,56 € au titre de 2023, dont 13 750,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 834,96 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 69 736,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 198,60 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 349,88 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	833 132,96 €
SSIAD PH	15 866,60€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	3 702,00 €
Financements complémentaires PH	332,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 839 283,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 084,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 590,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 198,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 349,90 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
Angélique CILIA-LACORTE  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	792 576,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	3 702,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	16 327,07 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	76,26 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	9 222,71 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	1 181,23 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	13 750,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>836 834,96 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	823 084,96 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	15 175,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	332,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	383,93 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	177,43 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	4,35 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	125,90 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	0,00 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	0,00 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	0,00 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>16 198,60 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	16 198,75€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	853 033,56 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00122

050005628 - SSIAD CH D EMBRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1479 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS 2023 CONCERNANT LE  
SSIAD CH D'EMBRUN - 050005628

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du autorisant la création de la structure 1/3/2017 dénommée SSIAD CH D'EMBRUN- 050005628 sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 050000124 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 733 969,18 € au titre de 2023, dont 8 750,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 704 341,85 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 58 695,15 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 627,33 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 468,94 €).

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
SSIAD PA	703 917,85 €
SSIAD PH	29 031,33€
Financements complémentaires PA (dont Alzheimer)	424,00 €
Financements complémentaires PH	596,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 693 214,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 587,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 298,92 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 627,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 468,98 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Et par délégation  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

SSIAD pour personnes âgées (PA)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	609 604,00 €
Financements complémentaires AU 01/01/2023	424,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,06 %
Montant d'actualisation	12 557,84 €
Mise en réserve	0,00 €
montant d'actualisation SUR LES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	8,73 €
Mesures Nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	17 464,10 €
Mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
Mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	5 455,31 €
Mesures nouvelles - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	0,00 €
Mesures Nouvelles – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	4 333,20 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	13 739,93 €
Crédits non reconductibles – EXPERIMENTATIONS	0,00 €
Crédits non reconductibles –ESMS EN DIFFICULTE	0,00 €
Crédits non reconductibles – Autres	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	8 750,00 €
Crédits non reconductibles – RETRAIT contrôle A POSTERIORI	0,00 €
Crédits non reconductibles – Permanents syndicaux	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PA – 2023 = A</b>	<b>704 341,85 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	663 587,10 €

SSIAD POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PH)	
Base au 01/01/2023 (hors financements complémentaires)	26 594,00 €
Financements complémentaires au 01/01/2023	596,00 €
Taux d'actualisation retenu	2,53 %
Montant d'actualisation	672,83 €
Mise en réserve	0,00 €
mesures nouvelles – Réforme tarification des SSIAD	765,15 €
mesures nouvelles – SEGUR Attractivité	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR Intéressement	377,17 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PRIVE	0,00 €
mesures nouvelles – SEGUR FILIERE SOCIO EDUCATIVE PUBLIC	97,07 €
mesures nouvelles – STRATEGIE AIDANTS	0,00 €
Mesures Nouvelles – MAJORATION INDEMNITÉS HORAIRES FPH	63,65 €
Mesures Nouvelles – SOUTIEN POUVOIR D'ACHAT	461,46 €
crédits non reconductibles - PREVENTION	0,00 €
crédits non reconductibles – EVOLUTION de L'OFFRE	0,00 €
Crédits non reconductibles – QUALITE VIE TRAVAIL	0,00 €
COMPTE ADMINISTRATIF – RESULTAT RETENU	0,00 €
<b>TOTAL DOTATION SSIAD PH – 2023 = B</b>	<b>29 627,33 €</b>
Base reconductible au 01/01/2024	29 627,78€

EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER	
Base au 01/01/2023	0,00 €
Taux d'actualisation retenu	0,00 %
Montant d'actualisation	0,00 €
TOTAL DOTATION ESA – 2023 = C	0,00 €
Base reconductible au 01/01/2024	0,00 €
PROPOSITION DOTATION TOTALE 2023 ( A + B + C )	733 969,18 €

Conformément à l'article R 314-22 du CASF, je propose d'arrêter la dotation soins de votre établissement ou service à compter du 01/01/2023 à hauteur du montant ci-dessus.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00123

050006014 - SSIAD DU CH AIGUILLES

**DECISION TARIFAIRE N°1506 FIXANT LE  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT  
SSIAD DU CH AIGUILLES - 050006014**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SDIA/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CH AIGUILLES (050006014), sise à AIGUILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 361 312,85 € au titre de 2023, dont 21 895,76 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 109,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	29 982,17 €
SSIAD	331 330,68 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 339 417,09 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 284,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	12 836,40 €
SSIAD	326 580,68 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CHATELAIN**  
Responsable de la cellule d'analyse et de ressources performance

**NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050006014	SSIAD DU CH AIGUILLES	AIGUILLES

Email ET : serv.direction@hl-aigUILLES.com

Ref. Interne : DOMS-1223-2808-1

Email EJ : finances@guilectins.fr

**CAPACITE INSTALLEE**

Nbre de places : au 31/12/2022 au 31/12/2023	EHPAD + RESID. AUTONOMIE						HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD	ESA
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	0	

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023**

Base totale au 01/01/2023	326 807,62 €																		
répartie comme suit :																			
Montant	<table border="1"> <tr> <td>EHPAD + RA</td> <td>HT</td> <td>AJ</td> <td>PASA</td> <td>UHR</td> <td>PFR</td> <td>SSIAD</td> <td>ESA</td> <td>FI. COMPL.</td> </tr> <tr> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> <td>326 580,68 €</td> <td>0 €</td> <td>226,94 €</td> </tr> </table>	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	326 580,68 €	0 €	226,94 €
EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.											
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	326 580,68 €	0 €	226,94 €											

**AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023		
PMP pris en compte en CB 2023		
Option tarifaire PUI	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 0 €

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€	
PARTIEL AVEC PUI	11,62 €	
PARTIEL SANS PUI	10,97 €	

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fl. COMPL.
Taux	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2,06%	0%	2,06%
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 727,57 €	0 €	4,68 €
Total base actualisée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	333 308,25 €	0 €	231,61 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Resorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant	0
---------	---

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fl. COMPL.
Créations	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de places	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueilli temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	2 922,55 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 321,41 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_pga (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	7 360,84 €	-6 727,57 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fl. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fl. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)

Mise en place PHV

Autres CNR

Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)

CNR Permanents syndicaux

Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT

Neutralisation perte dépendance

Neutralisation Perte soins

CNR soutien exceptionnel

Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD			
Montant	0,00 €	4 750,00 €	0,00 €	0,00 €	17 145,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

EHPAD + RA	HT	AIR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL CNR 2023									
21 895,76 €									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0 €

Commentaires :

0

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Dotation globale au 31/12/2023	361 312,85 €	EAP 2024 : mesures nouvelles
Base au 01/01/2024	339 417,09 €	EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00126

06 AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE - Arrêté C3  
2023 fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE**

**Finess : 060792090**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060792090 AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **83 229 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>15 540 Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>67 689 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

